

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 SEPTEMBRE 2025

Le 10 septembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du 4 septembre 2025, s'est réuni en l'Hôtel de Ville à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Hennequin, Maire.

La secrétaire de séance désignée est Madame Magdeleine BABY.

Etaient présents :

M. Jean-Claude Hennequin, M. Claude Couton, M. Damien Baudry, Mme Magdeleine Baby, M. Alexandre Riboulot, Mme Min Chen, Mme Caroline Genty, Mme Claire Lemoine, Mme Chantal Morio, Mme Béatrice Thauvin, M. Jean-Marc Gault, Mme Edith Lemaighen, Mme Christiane Mercy, M. Raphaël Ramette, M. Vianney Sénéchal, Mme Valérie Furet, M. Jean-Pierre Palisson.

Absents représentés :

Mme Catherine Voisin par Mme Béatrice Thauvin, Mme Laëtitia Creuzot par M. Jean-Claude Hennequin et M. Luc Galice par M. Damien Baudry.

Absents non représentés :

Mme Charlotte Lacleay, Mme Aurore Casciello, M. Olivier Bègue, M. Thomas Habarnau, M. Michel Jamet, M. Patrick Pollet, et M. Michel Zabel.

En exercice : 27

Présents : 17

Représentés : 3

Votants : 20

♦ DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN demande à Magdeleine BABY si elle veut bien assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Magdeleine BABY accepte la mission et les membres du Conseil valident ce choix à l'unanimité.

♦ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU 20 JUIN 2025 ET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2025.

Le procès-verbal du Conseil Municipal Extraordinaire du 20 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

♦ DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en qualité de Maire, fait lecture des décisions prises conformément à sa délégation de signature (délibération n°2025-0620-17 en date du 20 juin 2025) :

N° 023/2025 du 13 juin 2025

La Ville procède à l'encaissement des fonds redistribués aux copropriétaires de la rue des Merisiers (en l'occurrence la Micro-Crèche la Farandole) d'un montant de 62,00€. En effet, suite à la suppression de l'antenne collective rue des Merisiers, l'association syndicale Des Maisons de Bel Air a été dissoute le 02 octobre 2024 et a souhaité redistribuer ses fonds aux différents propriétaires.

N° 024/2025 du 24 juillet 2025

Dans le cadre de la consultation relative à la construction de vestiaires au stade du Grand Clos, les lots suivants sont déclarés sans suite :

- Lot n°1 : Gros œuvre, pour motif d'intérêt général d'ordre financier,
- Le lot n°4 : Menuiseries extérieures, pour motif d'intérêt général d'ordre technique,
- Le lot n°5 : Serrurerie, pour motifs d'intérêt général d'ordre financier et d'insuffisance de concurrence.
- Lot n°7 : Menuiseries intérieures, pour motif d'intérêt général d'ordre financier,
- Lot n° 11 : Plomberie Chauffage Ventilation, pour motif d'intérêt général d'ordre financier.

Les candidats ayant déposé un pli pour ces lots seront informés de cette décision.

N° 025/2025 du 24 juillet 2025

Monsieur Thierry COUSIN a versé la somme de 250.00 € pour l'acquisition d'un ordinateur portable et d'un téléphone mobile usagés, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Acquisition d'un ordinateur 2 en 1 de marque HP avec housse, vendu 50.00 € :
Prix d'achat initial : 1 057.59 € TTC - Facture de 19/06/2017 -mandat 1336 -B195 du 20/07/17
- Acquisition d'un téléphone portable, vendu 200.00 € :
Prix d'achat initial : 574.80 TTC – Facture d'achat du 05/08/2024-mandat 1553 -B215 du 22/08/24

N° 026/2025 du 28 juillet 2025

Attribution et signature de l'accord-cadre relatif à la fourniture de repas en liaison froide au service de portage à domicile pour les personnes âgées ou handicapées avec T'HAND'M RESTAURATION, sise 3 rue des Moines à Saint-Pryvé Saint-Mesmin. L'exécution est prévue pour une durée d'un an à compter du 1er août 2025, reconductible une fois par tacite reconduction. Le montant maximum annuel est plafonné à 100 000 euros hors taxes par an.

N° 027/2025 du 06 août 2025

Attribution et signature de l'accord-cadre relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour le Pôle Petite Enfance avec ANSAMBLE VAL DE France, sise rue du Colombier à AMBOISE. L'exécution est prévue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025, reconductible trois fois par tacite reconduction. Le montant maximum annuel est plafonné à 50 000 euros hors taxes par an.

N° 028/2025 du 18 août 2025

La Ville procède à l'encaissement du solde d'un montant de 208,80 € proposé par l'assurance GROUPAMA au titre du sinistre en date du 10 mai 2025 relatif à la perte de denrées alimentaires au restaurant scolaire.

♦ DELIBERATIONS :

N°2025-09-01 - Ressources humaines – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en qualité de Maire, expose :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et au code Général des Collectivités Territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.

Aussi, il appartient à l'assemblée délibérante de créer et de supprimer les emplois à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services et dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste. Ces derniers sont répertoriés dans le tableau des effectifs joint en annexe.

Au 1^{er} octobre 2025, afin de permettre des mouvements de personnel, il est proposé l'opération suivante :

- Création d'un poste d'Attaché principal afin de permettre la nomination d'un agent suite à la réussite d'un examen professionnel

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, L332-14 et L332-8,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu le tableau des effectifs ci-joint,

Considérant l'avis favorable de la Plénière réunie en date du 3 septembre 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- 1- D'approuver les modifications susmentionnées,
- 2- D'approuver le tableau des effectifs mis à jour tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, à compter du 1^{er} octobre 2025.

Annexe : Tableau des effectifs actualisé au 1^{er} octobre 2025

Commentaires : Après lecture de cette délibération, Monsieur le Maire félicite le Directeur Général des Services pour la réussite de son examen professionnel d'attaché principal.

N° 2025-09-02 - Finances – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables 2025

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité d'adjoint chargé des Finances, des Moyens Généraux et de la Commande Publique, expose :

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Service de Gestion Comptable, SGC Orléans Métropole propose chaque année l'admission en non-valeur des créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens, et le cas échéant sur la personne redevable, ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances admises en non-valeur sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement.

La créance éteinte s'impose, quant à elle, à la commune et au trésorier. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à délibération du Conseil Municipal.

Ceci étant exposé,

Vu l'article 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu les états des créances irrécouvrables fournis par le comptable public,

Considérant que la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin détient dans son actif des titres n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant les provisions pour dépréciation de compte de tiers votées dans le cadre du budget 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver l'inscription en pertes sur créances irrécouvrables des recettes énumérées dans le document annexe pour un montant total de 7 503.51 €, correspondant aux listes des produits irrécouvrables n°7522280115 dressées par le comptable public,
2. D'imputer la dépense de 7503.51 € au chapitre 65 – nature 6541 – Créances admises en non-valeur du budget général de la ville.

Annexe : Tableau récapitulatif des créances irrécouvrables

Commentaires : Après lecture, Monsieur Baudry précise que les écritures, objet de la présente délibération, concernent des dépenses non réglées relatives aux services communaux de restauration scolaire, de périscolaire, de crèches et de garderies.

N° 2025-09-03 - Administration générale – Commande Publique – Convention de groupement de commandes entre La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans le cadre de la passation de marchés d'assurances

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité d'adjoint chargé des Finances, des Moyens Généraux et de la Commande Publique, expose :

L'article L2113-6 du Code de la commande publique permet à plusieurs acheteurs publics, dont les collectivités territoriales et les établissements locaux, de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.

La Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin souhaitent optimiser l'efficacité économique le cadre de la passation de marchés d'assurances.

Par conséquent, afin de favoriser le recours à la mutualisation, il est nécessaire de signer une convention constitutive de groupement, qui fixe les modalités de fonctionnement dudit groupement, conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'avis favorable de la Plénière réunie en date du 3 septembre 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver le projet de convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment signer tout document y afférent.

Annexe : Projet de convention de groupement

N° 2025-09-04 Administration générale – Convention offre de concours dans le cadre d'intérêt général relatif aux travaux de voiries et réseaux divers pour les vestiaires du Stade du Grand Clos

Monsieur Damien BAUDRY, en qualité d'adjoint chargé des Finances, des Moyens Généraux et de la Commande Publique, expose :

Dans le cadre du projet de construction des vestiaires du stade du Grand Clos, projet porté par la Commune, l'association Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club (SPSHFC) propose de réaliser directement et à ses frais les travaux de Voiries et Réseaux divers prévus au projet. A ce titre, une offre de concours est présentée par l'association.

La notion d'offre de concours a été définie par la doctrine et la jurisprudence qui suppose une contribution volontaire et gratuite de l'offrant à une opération de travaux publics, réalisation revêtant un intérêt particulier pour l'offrant, directement ou indirectement.

L'offre de concours est formalisée par un contrat unilatéral, permettant à une administration de bénéficier d'une aide financière, matérielle ou en nature pour réaliser des travaux publics (c'est-à-dire à la réalisation, à l'entretien, à la rénovation d'un ouvrage public). Cette forme de contrat se distingue des marchés publics par son caractère non synallagmatique et son régime juridique particulier.

Compte tenu de l'intérêt que présente le projet de vestiaires au stade du Grand Clos pour l'association, dont l'espace réalisé bénéficiera aux adhérents du club, celui-ci a volontairement proposé d'y contribuer en réalisant directement, à ses frais, une partie des travaux.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver le projet de convention d'offre unilatérale de concours avec l'association Saint-Pryvé Saint-Hilaire Football Club,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment signer toutes les pièces concernées.

Annexes : Projet de convention d'offre de concours et cahier des charges techniques

Commentaires : Après lecture, Monsieur Baudry précise que sur l'ensemble des licenciés au club de Football, 40% sont des Pryvatains. Les travaux objet de la délibération concernent notamment l'eau et le cheminement PMR. LA ville assurera le suivi en collaboration avec le maître d'œuvre retenu pour l'ensemble du projet.

N°2025-09-05 Administration Générale – Adhésion au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Loiret (CAUE)

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en qualité de Maire, expose :

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sont issus de la loi n° 77-2 7 du 3 janvier 1977 et sont constitués sous forme d'associations dont les statuts sont validés par le Conseil d'État.

Le CAUE est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

La mission de conseils portée par le CAUE concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opération d'aménagements...) que de mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales. Son champ d'action s'exerce en partenariat avec les différents acteurs et financeurs. Le CAUE s'appuie sur des compétences pluridisciplinaires mais reste dans le domaine du conseil et n'entre pas dans le champ de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre.

L'adhésion au CAUE du Loiret par la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin permettra :

Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) sont issus de la loi n° 77-2 7 du 3 janvier 1977 et sont constitués sous forme d'associations dont les statuts sont validés par le Conseil d'État.

Le CAUE est à la disposition des collectivités et les administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

La mission de conseils portée par le CAUE concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opération d'aménagements...) que de mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales. Son champ d'action s'exerce en partenariat avec les différents acteurs et financeurs. Le CAUE s'appuie sur des compétences pluridisciplinaires mais reste dans le domaine du conseil et n'entre pas dans le champ de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre.

L'adhésion au CAUE du Loiret par la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin permettra :

- D'être accompagné sur la définition des enjeux d'un projet souhaité par la commune,
- D'être conseillé afin de réaliser des économies d'échelles et de moyens,
- D'opter pour un déroulement cohérent et logique des opérations, depuis les intentions de projet jusqu'à leur engagement,
- De retenir des options valorisant la qualité durable des réalisations.

La première mission confiée au CAUE de Loiret concernerait l'étude de solution globale à la résilience de nos écoles face aux épisodes de fortes chaleurs.

Conformément au bulletin d'adhésion transmis par le CAUE, le montant d'adhésion est calculé comme suit :

Nombre d'habitants	Coefficient multiplicateur	*Montant de la cotisation annuelle
Pop ≤ 666	néant	Cot = 100 €
666 < Pop ≤ 5000	0,15	Cot = 0,15 x Pop
5000 < Pop ≤ 20000	0,05	Cot = 0,05 x Pop + 500 €
20000 < Pop	0,01	Cot = 0,01 x Pop + 1300 €

Par conséquent le montant d'adhésion 2025, évalué pour la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, est de 814,50 €.

Ceci exposé,

Vu la loi n°77-27 du 3 janvier 1977 portant sur l'architecture,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Plénière réunie en date 3 septembre 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver le projet d'adhésion au CAUE pour l'année 2025,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment à signer tout document y afférent.

N°2025-09-06 Administration Générale – Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services

Monsieur Claude COUTON, en qualité d'adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Administration Générale, expose :

L'article L.2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Outre l'utilisation pour les besoins strictement professionnels, le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Conformément à ce cadre, et compte tenu du statut du Directeur général des services ainsi que des contraintes liées à l'exercice permanent et exclusif de ses missions, il peut être attribué à ce dernier un véhicule de fonction, utilisable tant pour les besoins professionnels que pour ses déplacements privés.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Les dépenses liées à l'utilisation, à l'entretien et à l'assurance de ce véhicule sont prises en charge par la commune.

Il convient de rappeler que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature, soumis à fiscalisation et devant être déclaré dans les revenus de l'agent bénéficiaire, conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent ou d'un élu par la collectivité territoriale ou l'établissement, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance. L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Sur la base d'un forfait annuel
- Sur la base des dépenses réellement engagées

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services et de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées ci-dessus.

Ceci exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1, L.343-5, L.412-5 à L.412-7, L.721-1 et L.721-3,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1,

Vu la loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, limitant l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service notamment aux agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

Vu l'arrêté n° NOR : SANS0224281A du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Considérant que la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement,

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules au sein de la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
Considérant que les responsabilités, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de Directeur Général des Services nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés,
Considérant l'avis favorable de la Plénière réunie en date du 3 septembre 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment signer tout document y afférent.

N°2025-09-07 Sécurité – Convention communale de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN, en qualité de Maire, expose :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, sont amenées à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

Conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du code de la sécurité intérieure, Il convient d'établir une convention précisant la nature des interventions des agents de police municipale et déterminant les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Les conventions de coordination sont à ce jour des outils de partenariat et de coproduction de la sécurité sous-estimés. L'identification des problématiques territoriales est un préalable à la mise en place des stratégies locales de sécurité.

Dans le cadre du décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, le préambule prévoit la mise en place d'un diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune concernée. Ce diagnostic permet d'identifier les besoins de la commune en matière de prévention et de gestion de la délinquance.

Une convention a été signée et arrive à échéance le 10 octobre 2025.

Ceci exposé,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012,

Considérant l'avis favorable de la Plénière réunie en date du 3 septembre 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver le projet de convention présenté en annexe,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment signer tout document y afférent.

Annexes : 1-Diagnostic local de sécurité
2-Projet de convention

Madame Béatrice THAUVIN, en qualité de délégué en charge de l'Environnement, expose :

En Février 2025, la commune de Saint-Pryvé Saint-Mesmin a inauguré un nouveau site regroupant plusieurs équipements dédiés à la petite enfance (0-3 ans) et à l'accueil de loisirs des enfants de 3 à 14 ans, situé le long d'une zone pavillonnaire délimitée par des clôtures non végétalisées. Ce site comprend :

- Un pôle petite enfance composé d'une nouvelle crèche collective d'une capacité de 24 places, de la crèche familiale pouvant accueillir 22 enfants et du Relais Petite Enfance,
- Un centre de loisirs pouvant accueillir jusqu'à 160 enfants âgés de 3 à 14 ans.

Les espaces extérieurs, notamment le jardin des crèches et celui du centre de loisirs pour les enfants de 3 à 6 ans, sont exposés directement sur les maisons limitrophes.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration de l'intégration paysagère et écologique de ce site, la commune souhaite réaliser une plantation de haies le long des clôtures mitoyennes avec les habitations. Cette initiative vise à :

- Harmoniser visuellement le site et améliorer son esthétique,
- Délimiter clairement les espaces privés et publics,
- Favoriser la continuité de la biodiversité sur le terrain,
- Apporter un îlot de fraîcheur supplémentaire grâce à l'ajout de végétaux variés.

Il est envisagé de collaborer avec l'association « Plantons par Nature », dont le choix d'espèces locales, sobres en ressources en eau et nécessitant peu d'entretien, s'inscrit parfaitement dans cette démarche écologique. Ce partenariat garantit la plantation d'espèces adaptées au contexte local, en cohérence avec le projet d'établissement de nos structures, qui privilégie la connexion avec la nature et l'utilisation optimale des espaces extérieurs comme lieux de vie et d'expérimentation pour les jeunes enfants.

Par ailleurs, il est prévu d'organiser un projet participatif intergénérationnel réunissant :

- Les enfants des différentes structures,
- Le personnel éducatif et encadrant,
- Les parents,
- Le groupe des animations seniors du CCAS.

Ce projet, centré sur l'activité de plantation, aura pour objectif de sensibiliser l'ensemble des participants à la biodiversité.

Le projet étant éligible au « Fonds de Solidarité Métropolitain » « FSM », il est opportun de solliciter une subvention auprès d'Orléans Métropole.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Plénière réunie en date du 3 septembre 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'autoriser Monsieur le Maire, dans le cadre du fond de solidarité métropolitain 2023-2026 pour le projet de réalisation d'une haie en chantier participatif sur le site de l'ALSH, à solliciter le versement du Fonds d'un montant de 2 633.00 € attribué par Orléans Métropole à la commune selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes HT	
Etudes	540.00 €	Orléans Métropole : Fonds de Solidarité Métropolitaine (FSM)*	2633.17 €
Travaux	1 709.80 €	Reste à charge pour la commune bénéficiaire du FSM	2633.17€
Fournitures végétales et petit matériel	3 016.55 €		
TOTAL	5 266.35 €	TOTAL	5 266.35 €

2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment signer tout document y afférent.

Commentaires : Après lecture, Monsieur le Maire précise que cet aménagement fait suite à une demande des riverains de l'ALSH, afin d'atténuer les nuisances sonores générées par la présence des enfants en extérieurs.

N°2025-09-09 Jeunesse – Convention de partenariat d'accueil d'enfants domicilié dans la commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin au sein de la structure de l'ALSH de Saint-Pryvé Saint-Mesmin

Madame Béatrice THAUVIN, en qualité de délégué en charge de l'Environnement et, par intérim de Madame Catherine Voisin, adjointe chargée de la Scolarité et de la Jeunesse (absente excusée et représentée), expose :

Par délibération n°2024-12-09 en date du 11 décembre 2024, le Conseil Municipal de Saint-Pryvé Saint-Mesmin a approuvé la convention cadre, dite Convention Territoriale Globale, formalisant les engagements réciproques issus d'un diagnostic partagé, réalisé en collaboration avec le pôle petite enfance et le pôle jeunesse entre les communes de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Saint-Hilaire Saint-Mesmin et la CAF du Loiret.

Cette convention cadre, signée le 30 décembre 2024, définit le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre pour une période allant de 2024 à 2028, en définissant un plan d'actions dans le respect des compétences de chacun.

Dans ce cadre, conformément à l'orientation stratégique n°3 « Mise en place de partenariats pour proposer des activités communes aux enfants », rattachée au volet « enfance jeunesse » de cette CTG, il convient de formaliser une convention de partenariat entre les communes afin de répondre à l'Action3.2 : « Accueillir les jeunes hilairois au sein des structures jeunesses de St Pryvé pendant les vacances de Noël » et d'en définir les modalités permettant l'accueil des enfants de la Commune de Saint-Hilaire Saint-Mesmin au sein de l'ALSH de Saint-Pryvé Saint-Mesmin, sur la période des vacances de Noël, chaque année, jusqu'en 2028.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention Territoriale Globale cadre signée en date du 30 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la Plénière réunie en date du 3 septembre 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver le projet de convention de partenariat entre les communes de Saint-Pryvé Saint-Mesmin et Saint-Hilaire Saint-Mesmin,
2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Informations diverses :

Monsieur Jean-Claude Hennequin, Maire précise aux membres du Conseil les dates importantes suivantes :

- Commission Ressources : le 24 septembre 2025
- Signature de la Charte relative au don d'organes : le 1^{er} octobre 2025 à 16h30 en salle du Conseil Municipal suivi du Bureau Municipal et de la Plénière à partir de 18h00.

Date du prochain Conseil Municipal :

Il se tiendra le mercredi 15 octobre 2025 à 19h00 en salle du Conseil Municipal.

Monsieur le MAIRE souhaite une belle soirée à tous. La séance est levée à 19h40.

Fait à SAINT-PRYVE SAINT-MESMIN, le 11 septembre 2025,

La secrétaire de séance,



Madame Magdeleine BABY

Le Maire,



Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN

